



Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Technique Lois du jeu
SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N°6

Réunion du 26 janvier 2026 en visioconférence

Présents : MM. Hugues DEFREL – Cédric PELISSIER - Samir CHENNINE – Bernard DELORME - Gabriel HENRY.

Match : 53393519 - RACING C.F.F. 2 / PUTEAUX C.S.M. 1 du 18/01/2026 – Championnat Seniors

Score 0/1

La Section,

Après étude des pièces versées (F.M.I., Rapports de l'arbitre officiel et de l'arbitre assistant officiel n°1, courriel de confirmation de réserve technique du RACING C.F.F. en date du 19/01/2026 et vidéo jointe),

Considérant qu'à la 76^{ème} minute une réserve technique a été déposée par M. DIA Baila, Entraîneur du RACING C.F. dont l'intitulé est le suivant : « *Une erreur sur le carton jaune c'est le n°7 qui a été aligné alors que c'est le n°8 de Puteaux qui fait la faute ça aurait été son deuxième jaune donc rouge.* »,

Sur le forme,

Considérant que l'article 30.11 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. stipule que « *Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables :*

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu*
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu. »*

Considérant que la réserve technique a été déposée par l'entraîneur du RACING C.F. et non par le capitaine de l'équipe ce qui est au contraire aux dispositions réglementaires précitées et, par conséquent, rend la réserve technique irrecevable sur la forme,

Par ces motifs,

déclare que la réserve technique irrecevable sur la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite éventuelle à donner.

La présente décision est susceptible d'appel à la F.F.F. (Section Loi du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage - Mail : da_arbitres@fff.fr / Adresse postale : 87 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS) dans un délai deux (2) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. (consultables en libre accès sur le site Internet de la F.F.F.).